

ARRETE Nº 2024-262

<u>Objet</u> : Réglementation de la circulation et Limitation de hauteur et de poids sur le pont Adelphe Sarron à Mirecourt

Le Maire de la Ville de MIRECOURT

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'en raison de la pose de deux portiques d'une hauteur de 3 mètres, de chaque côté du pont Adelphe Sarron à Mirecourt, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

<u>Article 1</u> – **Limitation de hauteur et de poids :** La circulation des véhicules de plus de 3 mètres et de plus de 3,5 tonnes est interdite depuis la section entre l'intersection de la rue du docteur Brahy avec la rue Adelphe Sarron et entre l'intersection de l'avenue Aubry Chavanne avec la rue Emile Ouchard à Mirecourt.

<u>Article 2</u>: - **Priorités de passage**: La priorité de passage sur le pont Adelphe Sarron des véhicules de moins de 3,5 tonnes et de moins de 3 mètres de hauteur est donnée aux véhicules circulant de l'avenue Aubry Chavanne vers la rue Adelphe Sarron, les véhicules circulant de la rue Adelphe Sarron vers l'avenue Aubry Chavanne doivent céder le passage.

<u>Article 3</u>: - **Signalisation**: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune.

<u>Article 4</u> – Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>Article 5</u> – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

<u>Article 7</u> – Le Maire de la Ville de Mirecourt et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mirecourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mirecourt
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Mirecourt
- Aux Services Techniques de La Ville de Mirecourt

Fait à Mirecourt, le 9 décembre 2024 Le Maire, Yves SEJOURNE

